

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME DEUXIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Édition

Complètement revue et considérablement augmentée

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1898

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE SECOND

De la peine (Suite).

TITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

- § LIV. — **Division.** — 329. Division suivie dans l'exposé des diverses espèces de peines. 1-2
- § LV. — **Des peines corporelles et de la peine de mort.** — 330. La peine de mort dans les Codes anciens et dans les Codes modernes. — 331. Le problème de sa légitimité. Mouvement abolitionniste. Ses phases. Temps d'arrêt. — 332. La question de légitimité de la peine de mort a deux aspects. Discussion. — 333. Des quatre questions dont la solution doit être donnée dans un système qui maintient la peine de mort. Dans quels cas elle est édictée. Comment, dans ces cas mêmes, elle peut être écartée. Circonstances atténuantes. Commutation de peine. Mode d'exécution. Publicité de l'exécution. — 334. Statistique. 2-22
- § LVI. — **De la privation de liberté en général.** — 335. Privation de liberté autorisée par les lois civiles ou administratives. Contrainte par corps. Correction paternelle. Aliénés. — 336. Emprisonnement qui se rattache au système répressif sans être cependant une peine. Emprisonnement de garde. Envoi en correction des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. 23-25
- § LVII. — **L'éducation et le patronage des jeunes détenus.** — 337. Les jeunes détenus. La loi de 1850 ordonne leur séparation d'avec les autres détenus. Elle embrasse les diverses privations de liberté dont les jeunes détenus peuvent être atteints. — 338. Établissements affectés soit aux jeunes garçons soit aux jeunes filles. — 339. Le reproche le plus

- grave que l'on puisse faire aux établissements d'éducation correctionnelle, c'est l'absence de sélection basée sur la situation morale ou juridique des jeunes détenus. — 340. De l'éducation morale, religieuse et professionnelle que doivent recevoir les jeunes détenus. — 341. Libération conditionnelle. Patronage de l'assistance publique. — 342. C'est de la privation de liberté employée comme peine que nous devons nous occuper. 25-31
- § LVIII. — **L'emprisonnement, sa durée et son régime.** — 343. Ce qu'était l'emprisonnement et ce qu'il est devenu. Double élément dont il se compose : durée et régime. L'emprisonnement est la meilleure ou la plus détestable de toutes les peines suivant son organisation. Mais, quelque bien organisé qu'il soit, il doit être épargné à certains condamnés. — 344. Durée des peines privatives de liberté. Peines perpétuelles. Peines temporaires. — 345. Régime des peines privatives de liberté. Problème pénitentiaire. École de l'emprisonnement. École de la transportation. — 346. École de l'emprisonnement. Régime collectif. Régime auburnien. Régime philadelphe. La cellule : ce qu'elle a été ; ce qu'elle doit être. — 347. Régime progressif dit irlandais. — 348. Institutions complémentaires du système pénitentiaire. Commissions de surveillance. Patronage. Surveillance des libérés. La grâce et la libération conditionnelle. La réhabilitation. — 349. École de la transportation. — 350. Le premier vice de ce mode d'exécution des peines privatives de liberté, c'est de mettre le châtiement trop loin du délit. Loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. — 351. Le régime de la transportation est le plus coûteux de tous les régimes. — 352. Système de la commission de révision du Code pénal. 31-59
- § LIX. — **Histoire du système pénitentiaire, particulièrement en France.** — 353. Origine des idées de réforme. Leurs premières applications. — 354. L'influence qu'elles ont eue en France dans l'élaboration des Codes de 1791 et de 1810. — 355. Progrès du régime pénitentiaire durant la première moitié du XIX^e siècle. — 356. Réaction qui suit, en France, la révolution de 1848. Continuation du mouvement à l'étranger. — 357. Loi du 5 juin 1875. — 358. Lois des 27 mai et 14 août 1885. Moyens d'élimination et moyens de correction. Loi du 26 mars 1891. Sursis à exécution. 59-68
- § LX. — **De la libération conditionnelle et du patronage.** — 359. Place de la libération conditionnelle dans le système pénitentiaire. Son origine. Son développement. — 360. Système de la loi du 14 août 1885. — 361. Condamnés qui peuvent obtenir la libération conditionnelle. — 362. Conditions. — 363. Autorité compétente. — 364. Situation du libéré. — 365. Institutions qui doivent accompagner la libération conditionnelle. 68-85
- § LXI. — **Des rapports entre l'organisation des peines et leur**

- exécution administrative.** — 367. Si la loi détermine la peine, elle en abandonne l'exécution à l'administration. — 368. Dualité de l'administration pénitentiaire. Question du rattachement. 86-88
- § LXII. — **Des peines privatives de liberté qui s'exécutent en dehors du territoire continental.** — 369. Les peines qui s'exécutent en dehors du territoire continental appartiennent à trois groupes distincts. — 370. Caractère commun à toutes les formes de transportation. — 371. Situation des candidats à la transportation avant leur embarquement. 88-99
- § LXIII. — **Des travaux forcés et de la déportation.** — 372. Régime légal des travaux forcés. — 373. Modes d'exécution. Les bagnes. La transportation. — 374. Ce que devait être la transportation d'après la loi de 1854. — 375. Régime légal de la déportation. — 376. Évasion des forçats et des déportés. — 377. Histoire de la transportation et de la déportation en France. — 378. Régime pénitentiaire de la déportation. — 379. Régime pénitentiaire de la transportation. Décrets réformateurs de 1889 à 1895. — 380. Conclusion. 90-110
- § LXIV. — **La relégation.** — 381. Origine de la relégation. — 382. Son caractère légal. — 383. Incompatibilité entre la relégation et certaines peines. — 384. Caractère pénitentiaire de la relégation. — 385. Relégation collective. Relégation individuelle. — 386. Mesures préalables à l'embarquement. — 387. Mesures d'exécution dans la colonie. — 388. Permissions administratives. — 389. Résultats de la loi de 1885. Les vices de la relégation. — 390. La relégation dans le projet de révision du Code pénal. 110-127
- § LXV. — **Des peines privatives de liberté qui s'exécutent par l'emprisonnement sur le territoire continental.** — 391. Quatre peines ont ce caractère. Groupement. — 392. De la détention. — 393. De la nature de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel. — 394. Exécution de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel. — 395. Prisons centrales ou prisons de longues peines. Prisons départementales ou prisons de courtes peines. — 396. La loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. Cinq ordres de dispositions coordonnées en vue d'appliquer le régime cellulaire à ces prisons. — 397. La loi du 4 février 1893. — 398. Organisation du travail dans les établissements pénitentiaires. — 399. Personnel. — 400. Moyens moralisateurs. Travail. Enseignement religieux. Instruction. Communication. Peines et récompenses. — 401. Emprisonnement de police. 127-155
- § LXVI. — **Des peines restrictives de liberté.** — 402. Notions générales sur ces peines. — 403. Du bannissement. — 404. Du renvoi sous la surveillance de la haute police. — 405. Son origine. Sa suppression. L'interdiction de séjour. — 406. Régime de la surveillance. Ses vicissitudes. Régime de l'interdiction de séjour. — 407. Situation transitoire des

- individus soumis à la surveillance de la haute police. — 408. Caractères de la surveillance d'après le Code pénal. Modifications apportées par la loi du 23 janvier 1874. — 409. L'interdiction est une peine temporaire. — 410. Caractère de cette peine. — 411. Durée de l'interdiction de séjour. — 412. Sanction de l'interdiction de séjour. Rupture de ban. — 413. Interdictions spéciales de certains séjours. — 414. Droit d'expulsion. 155-177
- § LXVII. — **Des peines privatives de droits en général.** — 415. Les déchéances de droits prononcées à titre pénal peuvent se ranger en trois catégories. — 416. Système du Code pénal sur ce point. — 417. Exercice et jouissance des droits. 177-181
- § LXVIII. — **De la dégradation civique; de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille; de quelques déchéances spéciales.** — 418. De la dégradation civique. — 419. Critique de cette peine. — 420. Interdiction des droits civiques, civils et de famille. Comparaison avec la dégradation civique. — 421. Des déchéances édictées par les lois spéciales: — 422. Interdiction ou suspension de l'exercice d'une profession. 181-190
- § LXIX. — **De l'interdiction légale.** — 423. Problèmes que soulève l'organisation de l'interdiction légale. — 424. Cette peine a son origine dans le Code pénal de 1791. — 425. En quoi elle consiste. Quelle est sa raison d'être. — 426. Comparaison de l'interdiction légale et de la dégradation civique. — 427. L'interdiction légale et l'interdiction judiciaire. — 428. Durée de l'interdiction légale et condamnations d'où elle résulte. 191-205
- § LXX. — **De la mort civile; de son abolition; des déchéances qui l'ont remplacée.** — 429. La mort civile. Son abolition par la loi du 31 mai 1854. — 430. Situation des individus antérieurement frappés de mort civile. — 431. Incapacités et déchéances qui ont remplacé la mort civile. — 432. Double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation et par testament. — 433. Disposition transitoire. 205-213
- § LXXI. — **De la réhabilitation administrative dans les colonies.** — 434. Droits de l'administration pénitentiaire. — 435. Condition, au point de vue des incapacités et déchéances, des transportés, des déportés, des relégués. — 436. Irrévocabilité des mesures de réhabilitation administrative. — 437. Organisation de la propriété et reconstitution de la famille dans la colonie. 214-221
- § LXXII. — **Des peines pécuniaires en général.** — 438. En quoi consistent les peines pécuniaires. — 439. Évolution historique, de ces peines. — 440. Les peines pécuniaires peuvent-elles remplacer l'emprisonnement et à quelles conditions. 221-223
- § LXXIII. — **De l'amende.** — 441. L'amende et les autres sanctions

pécuniaires. — 442. De l'emploi de l'amende dans le système pénal français. — 443. Division du sujet. — 444. Conséquences diverses du caractère pénal de l'amende. — 445. Amendes fiscales. Caractère mixte qui leur est attribué par la jurisprudence. — 446. Procédés de fixation de l'amende. — 447. A qui appartient le bénéfice de l'amende. — 448. Du recouvrement de l'amende. 223-248

- § LXXIV. — **De la confiscation.** — 449. Confiscation générale. Confiscation spéciale. — 450. Des objets qui peuvent être confisqués. — 451. La confiscation porte sur les objets mêmes désignés par la loi. — 452. Effets de la confiscation. — 453. Des différents caractères que peut avoir la confiscation. Règle commune à tous les cas. — 454. Confiscation à titre de mesure pénale. — 455. Confiscation à titre de mesure de police. — 456. Confiscation à titre de mesure de réparation. — 457. Difficultés auxquelles donne lieu le caractère indéfini de la confiscation. Circonstances atténuantes. Non cumul des peines. — 458. La saisie réelle et préalable des choses sujettes à confiscation est-elle une condition de prononciation de la peine? Distinctions. 249-264
- § LXXV. — **Des peines qui frappent le condamné dans sa considération.** — 459. Exemples de peines frappant le condamné dans sa considération. — 460. Publicité des décisions judiciaires en matière répressive. Caractères divers de cette publicité. — 461. Insertions dans les journaux. — 462. L'admonition ou réprimande n'existe plus dans notre législation comme pénalité ordinaire. 264-272

TITRE III

DES CONSÉQUENCES CIVILES DE L'INFRACTION.

- § LXXVI. — **De la responsabilité civile.** — 463. Responsabilité pénale. Responsabilité civile. — 464. Responsabilité civile, directe et indirecte. — 465. Responsabilité des auteurs et des complices de l'infraction. — 466. Responsabilité des personnes étrangères au fait punissable. — 467. Responsabilité des père et mère et tuteurs. — 468. Responsabilité du mari. — 469. Responsabilité des maîtres et commettants. — 470. Responsabilité des aubergistes et hôteliers. — 471. Responsabilité des propriétaires de journaux. — 472. Responsabilité civile des personnes juridiques. — 473. Si les personnes civilement responsables ont un recours contre l'auteur du fait dommageable. 273-291
- § LXXVII. — **De la réparation du dommage causé par l'infraction.** — 474. Distinction entre la peine et l'indemnité. — 475. La réparation du dommage causé par l'infraction comprend trois chefs possibles. — 476. Des restitutions. — 477. Des dommages-intérêts. — 478. Des frais de justice. 291-299

TITRE IV

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

- § LXXVIII. — **Division.** — 479. Mode d'extinction régulier; modes d'extinction exceptionnels des peines..... 300

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

- § LXXIX. — **Division.** — 480. Condamnations qui ont besoin d'être exécutées. Condamnations qui produisent leurs effets de plein droit..... 300-304

SECTION PREMIÈRE

Des peines qui ne produisent effet que par un acte matériel d'exécution.

- § LXXX. — **Règles générales sur l'exécution des peines.** — 481. Règles générales. — 482. Le titre d'exécution doit être irrévocable. — 483. Le droit d'exécuter la condamnation appartient au ministère public. — 484. Questions contentieuses à propos de l'exécution des peines. — 485. Exécution réelle. Exécution par effigie..... 301-306
- § LXXXI. — **Règles spéciales de l'exécution de la peine de mort.** — 486. Double problème. — 487. Mode d'exécution des condamnations à mort. — 488. Lieu de l'exécution. — 489. De la publicité des exécutions capitales. — 490. Objections faites contre la suppression de la publicité des exécutions capitales..... 306-315
- § LXXXII. — **Règles spéciales d'exécution des peines privatives de liberté.** — 491. Le droit d'exécuter les peines privatives de liberté se partage entre les officiers du ministère public et les agents de l'administration pénitentiaire. — 492. La question du point de départ et de la durée des peines privatives de liberté ne se pose que pour les peines temporaires. — 493. Point de départ de l'exécution et de la durée des peines privatives de liberté. Loi du 28 novembre 1892. — 494. Imputation de la détention préventive sur la peine. Régime et application de cette institution. — 495. Période de la détention préventive qui précède la condamnation. — 496. Période de la détention préventive qui suit la condamnation. — 497. Du cas où le condamné a exercé plusieurs

recours. — 498. Du cas où le condamné se désiste après avoir exercé un recours. — 499. Du moment où se fait l'imputation de la détention préventive. — 500. De la continuité d'exécution des peines privatives de liberté. — 501. Mode de calcul de la durée des peines privatives de liberté. 315-337

- § LXXXIII. — **Règles spéciales de l'exécution des peines restrictives de liberté.** — 502. Peines restrictives de liberté temporaires. — 503. Point de départ du bannissement. — 504. Point de départ de l'interdiction de séjour..... 338-339

- § LXXXIV. — **Règles spéciales de l'exécution des peines et condamnations pécuniaires.** — 505. L'exécution des condamnations pécuniaires a lieu, soit à la requête de la partie qui les a obtenues, soit à la requête du ministère public. Garanties spéciales du recouvrement. — 506. Hypothèque et privilège. — 507. Solidarité. — 508. Nature et raison d'être de la solidarité. — 509. Personnes qui sont tenues solidairement. — 510. Condamnations pour lesquelles existe la solidarité. — 511. Contrainte par corps. Sa nature. — 512. A quelles conditions s'exerce la contrainte par corps. — 513. Contre quelles personnes elle peut s'exercer. — 514. Procédure de la contrainte par corps... 339-364

SECTION DEUXIÈME

Des peines qui produisent leur effet sans un acte matériel d'exécution.

- § LXXXV. — **Durée et point de départ des incapacités et déchéances correctionnelles.** — 515. Principes. — 516. Silence de la loi sur le point de départ des incapacités et déchéances correctionnelles..... 365-366
- § LXXXVI. — **Durée et point de départ des incapacités et déchéances criminelles.** — 517. Division. — 518. Durée et point de départ des incapacités et déchéances criminelles en cas de condamnations contradictoires. — 519. En cas de condamnations par contumace. — 520. L'interdiction légale ne résulte pas d'une condamnation par contumace..... 367-373

CHAPITRE

DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES QUI PRÉVIENNENT OU FONT CESSER L'EFFET DES PEINES.

- § LXXXVII. — **Division.** — 521. Énumération des circonstances exceptionnelles qui préviennent ou font cesser l'effet des peines..... 374

- § LXXXVIII. — **Décès de l'inculpé ou du condamné.** — 523. Le décès de l'inculpé éteint l'action publique. — 523. Le décès du condamné arrête l'exécution des peines. Réserve en ce qui concerne les peines pécuniaires. — 525. Evolution de la législation sur ces deux points de vue.....
- § LXXXIX. — **De la prescription pénale en général.** — 526. Conditions générales sur la prescription du droit pénal. Son fondement. Caractère d'ordre public. — 528. Histoire de la prescription pénale. — 529. Division.....
- § XC. — **De la prescription du droit de poursuivre le délinquant.** — 530. Étendue de la prescription du droit de poursuivre le délinquant. Délais de la prescription. — 532. Délai ordinaire de la prescription. — 533. Prescriptions dont le délai est plus court. — 534. Point de départ de la prescription. Difficultés de le fixer pour certaines infractions. — 535. Questions de l'interruption et de la suspension de la prescription. — 536. Interruption de la prescription. Système différent en matière correctionnelle ou criminelle et en matière de simple police. — 537. Il n'y a pas de causes suspendant la prescription de l'action publique. Système contraire de la jurisprudence. — 538. Effets de la prescription de l'action publique. — 539. De la prescription de l'action civile avant l'extinction de l'action publique. — 540. Limite et étendue de l'assimilation établie par la loi française entre la prescription de l'action publique et celle de l'action civile. — 541. Causes d'interruption et de suspension de la prescription de l'action civile. — 542. Effet de la prescription de l'action civile. — 543. De la prescription de l'action civile après l'extinction de l'action publique..... 384
- § XCI. — **De la prescription du droit d'exécuter les condamnations prononcées par les tribunaux de répression.** — 544. Étendue de la prescription des condamnations pénales. — 545. Durée de la prescription. — 546. Point de départ de la prescription. — 547. Causes d'interruption et de suspension de la prescription. — 548. Effets de la prescription des condamnations pénales. — 549. Prescription des condamnations civiles..... 427
- § XCII. — **Notions générales sur les mesures de clémence.** — 550. La grâce. L'amnistie. La réhabilitation. — 551. Origine commune de ces institutions. Comment elles se sont individualisées..... 444-447
- § XCIII. — **De l'amnistie.** — 552. Valeur de l'amnistie. — 553. Fondement et utilité de cette mesure. — 554. Pourquoi l'amnistie ne peut-elle être accordée que par une loi. — 555. Le pouvoir judiciaire a droit d'interpréter et d'appliquer les lois d'amnistie. — 556. Des effets de l'amnistie. — 557. Effets de l'amnistie sur les peines disciplinaires. — 558. La loi d'amnistie peut-elle déclarer éteinte la responsabilité civile de

- l'auteur du délit ou la restreindre? — 559. Conditions ou restrictions mises à l'amnistie..... 447-455
- § XCIV. — **De la grâce.** — 560. Nature de la grâce. — 561. Utilité de la grâce. — 562. Histoire de cette institution. Le droit de grâce est un attribut du pouvoir exécutif. — 563. Prerogatives comprises dans le droit de grâce. — 564. Effets de la grâce. — 565. La grâce ne peut être refusée. — 566. Grâces individuelles. Grâces collectives. Procédure. 455-466
- § XCV. — **De la réhabilitation.** — 567. La loi du 14 août 1835. — 568. Histoire de la réhabilitation. — 569. Quels condamnés peuvent être réhabilités. — 570. Conditions de la réhabilitation. — 571. Procédure de la réhabilitation. — 572. Effets de la réhabilitation. — 573. La réhabilitation ne peut être demandée et obtenue que pour toutes les condamnations. — 574. Réhabilitation pénale. Réhabilitation commerciale..... 466-486

LIVRE TROISIÈME

Des circonstances qui influent sur l'infraction et la peine.

TITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS DE FAIT QUI MODIFIENT L'INFRACTION.

- § XCVI. — **Notions générales.** — 575. Culpabilité légale. Culpabilité judiciaire. — 576. Classification des circonstances qui aggravent ou atténuent l'une et l'autre..... 487-490
- § XCVII. — **Circonstances relatives à la préparation de l'infraction.** — 577. Circonstances de la préméditation et du guet-apens. — 578. Plan concerté à l'avance. Association. Complicité. — 579. Mobiles du délit. — 580. Antécédents du délinquant..... 491-500
- § XCVIII. — **Circonstances relatives à l'exécution de l'infraction.** — 581. Ces circonstances sont indéfinies. — 582. Le lieu du délit. — 583. Publicité du délit. Publicité du lieu où il est commis. — 584. Délit commis dans un lieu où s'exerce la justice. — 585. Délit commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation. — 586. Délit commis dans un lieu religieux. — 587. Temps du délit. — 588. Agent et patient du délit. Relations entre l'agent et le patient. — 589. Moyens d'exécution du délit. — 590. Armes. — 591. Effraction. Escalade. Fausses clefs. 500-510
- § XCIX. — **Circonstances relatives aux suites de l'infraction.**

- § CV. — **Des causes d'excuses générales et spéciales.** — 609. Division des excusses. — 610. Excuses générales. — 611. De la minorité de sept ans. — 612. De la provocation. Deux groupes de délits excusés. — 613. Injures vis-à-vis les particuliers. — 614. Délits de sang. — 615. Des coups et violences graves. — 616. Double exception en matière de parricide et de meurtres entre époux. — 617. Outrage violent à la pudeur. — 618. Flagrant délit d'adultère. — 619. Escalade ou effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. — 620. Excuses spéciales, absolutoires et atténuantes. 534-551
- § CVI. — **Des effets de l'excuse.** — 621. Effet général de toute excuse. — 622. Effets des excuses atténuantes. — 623. Effets des excuses absolutoires. 551-536

SECTION DEUXIÈME

Des circonstances atténuantes proprement dites.

- § CVII. — **De la nature des circonstances atténuantes.** — 624. Nécessité d'un système de circonstances atténuantes. — 625. Origine de ce système. — 626. Caractères des circonstances atténuantes dans la législation française. — 627. Questions de procédure. — 628. Coup d'œil général sur les législations étrangères. — 629. A quelles sortes de crimes, de délits, de contraventions, le bénéfice des circonstances atténuantes est-il applicable? — 630. Application des circonstances atténuantes aux infractions militaires. — 631. Qui peut déclarer des circonstances atténuantes. — 632. Des circonstances atténuantes en cas de contumacs. 557-572
- § CVIII. — **De l'effet des circonstances atténuantes.** — 633. Effet général des circonstances atténuantes. — 634. Effet des circonstances atténuantes en matière criminelle. — 635. En matière correctionnelle. — 636. En matière de simple police. — 637. De l'amende substituée à l'emprisonnement. — 638. Effet des circonstances atténuantes sur les peines accessoires et complémentaires. — 639. Statistique des circonstances atténuantes. 572-586

CHAPITRE III

DU CONCOURS DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES
ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

- § CIX. — **Combinaison, pour l'application des peines, des causes d'aggravation et des causes d'atténuation de la**

culpabilité. — 640. Marche générale à suivre pour la fixation de la peine. — 641. Concours de la récidive et des circonstances atténuantes. — 642. Concours de la minorité de seize ans, des circonstances atténuantes et de la récidive. — 643. Résumé. 586-597

LIVRE QUATRIÈME

De la pluralité soit d'infractions soit d'infracteurs

§ CX. — **Division du sujet.** — 644. Complicité. Cumul d'infractions. Récidive. 599

TITRE PREMIER

DU CONCOURS DE PLUSIEURS PERSONNES DANS LA PERPETRATION D'UN MÊME DÉLIT (CORRÉITÉ ET COMPLICITÉ).

§ CXI. — **Des problèmes que soulève cette situation.** — 645. Unité de délit et pluralité d'agents. Problèmes de responsabilité et de peine de pénalité. — 646. Solutions du Code pénal français. Examen critique. — 647. Précédents historiques. — 648. Concours nécessaire et concours facultatif. 600-605

CHAPITRE PREMIER

DE LA PARTICIPATION PUNISSABLE.

§ CXII. — **Conditions générales et spéciales de la participation punissable.** — 649. Conditions générales de la participation punissable. La participation punissable suppose un fait positif. Cas de complicité par abstention. Il faut que la participation ait eu lieu avec connaissance et volonté. — 650. De la complicité en matière de délits-contraventions. De la complicité improvisée. — 651. Des conditions spéciales de la complicité punissable. — 652. Il faut une infraction principale. De la tentative de complicité. — 653. Il faut que cette infraction principale soit un crime ou

un délit. — 654. Il faut enfin que la participation se réalise par l'un des modes limitativement prévus par la loi. 610-634

§ CXIII. — **Des modes de participation punissables.** — 655. Des auteurs et des complices. Étendue de la coopération principale. — 656. Système qui nous paraît rationnel. Distinction des instigateurs, des auteurs, des complices, des fauteurs. — 657. Système du Code pénal français. — 658. On ne peut être soit auteur et complice, soit auteur ou complice. Mais la jurisprudence est en sens contraire. — 659. Divers modes de complicité. — 660. Ces modes sont distincts. Jurisprudence. — 661. De la complicité correlative. 635-640

§ CXIV. — **De la complicité antécédente à l'infraction.** — 662. Provocation individuelle. Provocation collective. — 663. Provocation individuelle. — 664. Provocation par la voie de la presse. — 665. Double condition générale pour qu'elle soit réprimée. — 666. Provocation suivie d'effet. — 667. Provocation non suivie d'effet. Modifications apportées au régime de la presse par la loi du 12 déc. 1893. — 668. Provocation non suivie d'effet punissable. — 669. Insuffisance de l'extension donnée à la législation de la provocation. — 670. Du délit d'apologie des crimes. — 671. Pénalités. — 672. Provocations adressées aux militaires. — 673. Saisie et arrestation. — 674. Crime contre la sûreté de l'État. — 675. De la complicité par instructions données. — 676. De la complicité pour avoir fourni le moyen de commettre l'infraction. — 677. Les complices des complices sont punissables dans certaines conditions. 640-665

§ CXV. — **Complicité concomitante à l'infraction.** — 678. Participation principale. Participation accessoire. — 679. Intérêts divers que présente la distinction des auteurs et des complices. — 680. Critère de la distinction. Jurisprudence. 665-672

§ CXVI. — **Complicité postérieure à l'infraction.** — 681. Situation de ceux qui favorisent un crime ou un délit par des faits postérieurs à ce crime et à ce délit. — 682. Le recel de personnes est tantôt un fait de complicité, tantôt un délit spécial. — 683. Recel des choses. — 684. Recel international. 672-689

§ CXVII. — **Responsabilité et complicité en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse.** — 685. Position de la question. — 686. Les systèmes pratiqués ou essayés en matière de responsabilité, à l'étranger comme en France, sont au nombre de trois : responsabilité collective, responsabilité solidaire, peines de négligence. — 687. La loi du 29 juillet 1881; propositions qui résument le système de cette loi en matière de responsabilité pénale. — 688. Observations générales. — 689. Responsabilité de l'éditeur ou du gérant. — 690. Responsabilité de l'écrivain; droit à l'anonymat. — 691. Responsabilité de l'imprimeur. — 692. Responsabilité des vendeurs, distributeurs, afficheurs. 689-704

692. Règles générales applicables à l'infraction. — 693. Règles de la pénalité. — 694. Règles de la procédure. — 695. Critique de la doctrine. — 696. Conclusion. — 697. La responsabilité réciproque des auteurs d'une même infraction. — 698. La criminalité et la culpabilité. — 699. L'innocence de l'un des coauteurs ou de l'un des auteurs, l'innocence des autres, s'il a sa cause dans un motif qui ne résulte pas de la criminalité de l'infraction. — 700. La culpabilité dans le cas où il existe, au profit de l'un des auteurs, la cause d'innocence. — 701. Une exception pénale. — 702. Une excuse absolue. — 703. Conséquences de l'existence de l'indépendance qui existe entre les auteurs directs, en ce qui concerne la responsabilité pénale des auteurs et des complices, et la responsabilité respective des divers auteurs directs, soit les éléments constitutifs du délit, soit les éléments accessoires pénaux. — 704. Les circonstances matérielles et personnelles. — 705. Circonstances matérielles et personnelles. — 706. Système rationnel.

TABLE DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES